

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	10

Date de la convocation
24/11/2025 2 ^o convocation

Date d'affichage
02/12/2025

Objet de la Délibération

Approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BESSONCOURT.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture
Le
et publication ou
notification
Du

Séance du 28 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, **le vingt-huit novembre** à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de *BESSONCOURT*, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de *M. **Thierry BESANCON***, Maire.

Présents : BESANÇON Thierry, ARRIGHI Pascal, NGUYEN DAI Luc, PASQUIER Virginie, BALON Donat, HARDOUIN Yves, SARR Isabelle, SCHEUBEL Baptiste, SIBRE Ludivine

Excusés : ROBERT Cécile, (proc. à T. BESANCON),

Absent : FROIDEVAUX Guillaume, MONTILLOT Aurélie

Madame Isabelle SARR a été nommée secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle que les différentes procédures relatives au PLU approuvé en 2010 ont entraîné quelques erreurs dans le règlement écrit. Il convient donc de les corriger au moyen d'une procédure de modification simplifiée visant à rectifier ces erreurs matérielles.

Il indique également qu'en application de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale et que la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n'a donc pas été saisie sur ce dossier.

Monsieur le Maire expose que la modification consiste à corriger principalement la règle de l'article 8 du secteur UE qui impose « une distance de 65 mètres entre deux bâtiments non contigus ». Cette distance est donc corrigée et ramenée à 5 mètres dans le règlement modifié.

Il va de soi qu'il s'agit d'une erreur « humaine » dans la rédaction du règlement et non d'une volonté politique d'instaurer cette règle incohérente.

Les autres erreurs concernent des fautes de frappes dans les titres de différents chapitres et articles du règlement.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-47 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 09 juillet 2010 et adapté le 26 janvier 2024 par procédure de modification simplifiée et mis en compatibilité par délibération en date du 4 novembre 2024 ;

Vu la délibération en date du 19 septembre 2025 précisant les modalités de mise à disposition du public ;

Considérant qu'au vu de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, le dossier est exempt d'évaluation environnementale ;

Considérant que la Commune de Bessoncourt souhaite corriger la règle de l'article 8 du secteur UE qui impose « une distance de 65 mètres entre deux bâtiments non contigus », en la ramenant à 5 mètres dans le règlement modifié.

Considérant que les autres erreurs concernent des fautes de frappes dans les titres de différents chapitres et articles du règlement.

Considérant que ces changements nécessitent de modifier le règlement écrit du PLU.

Considérant que le projet a été mis à la disposition du public du lundi 06 octobre à 9h00 au vendredi 14 novembre 2025 à 17h00 ;

00001146

Considérant que le dossier de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées, avant sa mise à disposition, conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme ;

Considérant les avis reçus des personnes publiques associées, lesquels ont été mis à disposition du public, au fur et à mesure de leur réception :

- Avis favorable de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 6 octobre 2025 ;
- Avis favorable, sans remarque de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort, en date du 20 octobre 2025 ;
- Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort, en date du 3 octobre 2025, précisant que le dossier n'appelle aucune remarque et remerciant la commune pour sa vigilance et son engagement en faveur d'un développement économique harmonieux et durable ;
- Avis de la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) en date du 17 octobre 2025, indiquant que le projet n'appelle aucune observation particulière, dans la mesure où la renonciation définitive à l'exploitation de la canalisation ANTENNE DE FONTAINE traversant la commune de Bessoncourt a été notifié au préfet par lettre en date du 3 septembre 2015. Le courrier de la société TRAPIL indique les démarches à suivre au regard du statut actuel de la canalisation.

Considérant que le registre de mise à disposition en mairie ne comporte aucune observation ;

Considérant le dossier du PLU n'a pas à être modifié suite à sa mise à disposition au public ou pour prendre en compte les remarques des PPA ;

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire, et le dossier présenté ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **d'approuver** le dossier de la modification simplifiée du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération, à l'unanimité ;
- **dit que** la présente délibération deviendra exécutoire :
 - o à compter de sa réception (accompagnée d'un dossier) par le Préfet,
 - o et de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-après : affichage en mairie durant un mois et mention dans un journal local du département.

Le dossier de modification simplifiée du PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Bessoncourt et à la préfecture du Territoire de Belfort aux heures et jours habituels d'ouverture.

Conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le PLU est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis en préfecture.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,

Thierry BESANCON

